

Arrêt

n° 200 239 du 23 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CALLEWAERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)* », pris le 17 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 295 du 28 août 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me J. CALLEWAERT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 août 2017.

1.2. Le 17 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif, à l'occasion duquel il a déposé un document émanant de la République française intitulé « Attestation de demande d'asile – procédure d'asile », établi le 22 juin 2017 et valable jusqu'au 21 juin 2018

1.3. En date du 17 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitte le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3,1° : Il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe,

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 16 décembre 1600 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement.

Etant donné ce qui précède., il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc se soustraire aux autorités compétentes, De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin défaire appliquer la mesure d'éloignement. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- [...]

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. ».

1.4. Par un arrêt n° 190 925 du 28 août 2017, le Conseil a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

2. Objet du recours

2.1. Il ressort des débats d'audience que le requérant a été libéré, qu'un délai lui a été octroyé pour quitter volontairement le territoire et qu'il est retourné volontairement en France.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, dès lors que le requérant a quitté volontairement le territoire belge pour la France, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Elle maintient son intérêt au recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, celle-ci visant l'ensemble du territoire Schengen et pas seulement la France. La partie défenderesse confirme la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours visant l'interdiction d'entrée, dans la mesure où le requérant peut résider en France pendant l'examen de sa demande d'asile.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant, et ce même s'il peut résider en France pendant l'examen de sa demande d'asile, l'interdiction d'entrée attaquée interdisant au requérant d'entrer « sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », et donc pas uniquement en France. Le Conseil

estime, dès lors, que la partie requérante a un intérêt au recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée et examine les moyens développés à l'égard du second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen, qu'elle dirige à l'encontre de l'interdiction d'entrée, « *de :*

- *la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et du principe de non refoulement ;*
- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62 et 74/11 ;*
- *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 3 ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. ».*

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'interdiction d'entrée attaquée comme si la demande d'asile introduite en France par le requérant, laquelle est pendante, n'existe pas, notamment en ayant indiqué que l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour, et ce alors même qu'elle avait connaissance de cet élément. La partie requérante fait, dès lors, valoir que « *La motivation stéréotypée de la décision attaquée n'est pas correcte tant en fait, puisqu'elle omet de mentionner une situation de fait fondamentale, qu'en droit, puisqu'elle est également muette sur l'application du règlement Dublin III* ». Elle critique le fait qu'elle reste dans l'ignorance des intentions de la partie défenderesse quant à son lieu d'éloignement. Elle estime que la première décision querellée est incompréhensible et n'est pas motivée de manière adéquate.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproduit l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à cet égard qu'il « *est vrai que l'ordre de quitter le territoire qu'assortit l'interdiction d'entrée ne prévoit aucun délai. Cependant, cette absence de délai est elle-même une violation de l'article 74/14, étant donné que le requérant ne se trouvait dans aucune des conditions limitativement énumérées qui permettent de déroger au délai légal de 30 jours (voir la quatrième branche du premier moyen, supra). C'est donc erronément que la décision attaquée se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o. Le requérant n'avait jamais fait l'objet d'une décision d'éloignement auparavant. La décision attaquée n'aurait donc pas non plus pu se fonder sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o. Le requérant ne se trouvait dans aucune des situations pour lesquelles l'article 74/11, § 1^{er} prévoit la délivrance d'une interdiction d'entrée. En assortissant la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée, la décision attaquée viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante soulève la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, du principe de non-refoulement, de l'article 3 de la CEDH, du principe général de bonne administration, du principe de bonne foi, et des principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse, sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Les moyens ainsi pris sont, dès lors, irrecevables.

4.1.2. Le Conseil relève en tout état de cause qu'en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...].*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, il ressort d'une lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. Le Conseil relève, dès lors, que cette disposition est la seule base légale de l'acte attaqué.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que suite à la suspension par le Conseil de céans de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 août 2017 par larrêt n° 190 925 du 28 août 2017, le requérant a été libéré le jour même. Le Conseil constate par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que si l'ordre de quitter le territoire du 17 août 2017 ne prévoyait initialement aucun délai pour le départ volontaire, en date du 28 août 2017, la partie défenderesse a octroyé au requérant un délai courant jusqu'au 4 septembre 2017 pour quitter le territoire. Par conséquent, le Conseil relève que la décision de n'octroyer au requérant aucun délai pour quitter le territoire a été implicitement mais certainement retirée, par la décision du 28 août 2017.

L'interdiction d'entrée attaquée, laquelle accompagne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 août 2017 et se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, n'a dès lors plus de fondement légal, celle-ci reposant sur la constatation qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, de sorte qu'il convient de l'annuler sur base de la sécurité juridique.

4.2.3. La circonSTANCE soulevée dans la note d'observations, selon laquelle au moment de la prise de la décision entreprise, le requérant faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui n'était assorti d'aucun délai, n'est nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précédent.

S'agissant du fait que l'absence de délai pour quitter le territoire n'est qu'une modalité d'exécution de la mesure d'éloignement, qui n'est nullement susceptible de recours, force est de constater qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'est nullement ladite décision d'absence de délai pour le départ volontaire mais l'interdiction d'entrée qui a été délivrée au requérant suite à cette décision, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette observation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du second moyen est, dans la mesure précitée, fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du second moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 17 août 2017, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT E. MAERTENS